

AJDA 2009 p. 2401

La notion de recettes publiques, la gestion de fait et les contrats contenant un mandat financier

Michel Lascombe, Professeur à l'IEP de Lille, chercheur à l'IRDP, PRES Lille Nord-de-France

Xavier Vandendriessche, Professeur à l'université Lille II, chercheur à l'IRDP, PRES Lille Nord-de-France

Le juge financier connaît une période de grande mutation. Après un premier acte imposé par la nécessaire adaptation de la procédure financière aux exigences de la Conv. EDH, un second acte est actuellement en débat sur l'organisation et les pouvoirs de la juridiction. Au coeur de ce débat se trouve l'adaptation de la responsabilité du gestionnaire public à la nouvelle conception des finances publiques que la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) a fait naître. L'une des questions posées dans ce cadre est incontestablement celle de la place de la gestion de fait qui reste encore aujourd'hui le seul moyen efficace de sanctionner les ordonnateurs. Cette création jurisprudentielle consacrée tardivement par le législateur est en permanente évolution d'une part pour tenter de pallier les lacunes qui affectent la mise en jeu de la responsabilité des ordonnateurs que la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) n'a pas permis de combler, d'autre part pour s'adapter aux constructions toujours plus élaborées qu'imaginent les ordonnateurs, mais aussi le législateur pour améliorer les performances de la gestion publique.

Le Conseil d'Etat vient justement d'apporter sa pierre à la construction de la gestion de fait et, curieusement, il le fait non en tant que juge de cassation d'un arrêt de la Cour des comptes mais comme juge de l'excès de pouvoir statuant sur la validité d'un ordre de recettes.

La société Prest'action, « développeur de projets » selon son slogan même, a des compétences dans la régie et l'édition publicitaire, principalement mises au service des collectivités territoriales. Elle propose ses services pour la conception, et l'édition d'agendas, de calendriers, de guides et de plans de ville, ainsi que de bulletins municipaux pour lesquels elle peut également assurer le routage. Ces publications peuvent être ou non assorties de publicités. On comprend l'intérêt qu'il peut y avoir pour une commune à réduire les frais qu'engendre la distribution auprès de ses administrés d'un bulletin présentant les réalisations de la municipalité. Pour cette activité, la société signe des contrats qui doivent être intéressants pour les deux parties.

Selon les termes d'un contrat de ce type, Prest'action s'était engagée à commercialiser auprès des annonceurs qu'elle prospectait, des encarts publicitaires dans certaines publications d'information municipale de la ville de Rouen. Elle procédait à la facturation des espaces publicitaires et préparait la mise en page des publicités à insérer dans ces publications. La société se rémunérait en conservant une partie des recettes issues de la vente des encarts publicitaires auprès des annonceurs, l'autre partie devant être versée à la ville. Pour stimuler le zèle de la société, le contrat prévoyait le versement à la commune d'une somme annuelle minimale fixée à 650 000 francs (99 091,86 €) pour la première année. Or, à l'issue de cette première année, la prospection n'ayant pas été fructueuse, la société ne verse à la ville qu'une somme de 282 083,74 francs (43 003,39 €) conduisant le maire de Rouen à émettre, à l'encontre de la société, un titre exécutoire du solde. Ce titre est contesté par celle-ci devant le juge administratif.

Réduit par le tribunal administratif de Rouen, le titre n'est cependant pas annulé, ni en première instance ni en appel par l'arrêt du 3 août 2006. La cour administrative d'appel de Douai estime que le contrat liant la ville et la société, en habilitant cette dernière à percevoir auprès des annonceurs les sommes dues, ne viole pas les dispositions de l'article 11 du

règlement général sur la comptabilité publique (RGCP) selon lesquelles : « Les comptables publics sont seuls chargés de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat [...], ainsi que de l'encaissement [...] des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ». La convention, régulière, doit donc s'appliquer.

Le juge d'appel considère que les sommes encaissées par la société constituent des recettes publiques en principe destinées à la caisse d'un comptable public. L'encaissement de telles recettes par tout autre qu'un comptable public constitue une immixtion dans les fonctions de comptables publics et donc le fondement même d'une gestion de fait. En effet, aux termes de l'article 60 XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, est comptable de fait : « Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste ». Mais la cour de Douai estime que le contrat liant la ville et la société constitue un titre légal permettant à la société d'encaisser les recettes publiques en tant que mandataire de la collectivité.

A la date à laquelle est rendu l'arrêt d'appel, la solution retenue par la cour de Douai ne semble ni originale ni contestable. Elle trouve même à se fonder sur une jurisprudence très fournie du juge des comptes. Lorsque l'affaire est jugée en cassation par le Conseil d'Etat, il n'en est plus de même. L'arrêt commenté remet donc en cause la théorie du mandat, obligeant à s'interroger sur la nature des recettes faisant l'objet de montages juridiques complexes, donnant aux cocontractants de l'administration la possibilité de se rémunérer sur le client final.

La remise en cause de la théorie du mandat

Nombreux sont les cas dans lesquels le juge des comptes a constaté qu'une personne n'ayant pas la qualité de comptable public encaisse des recettes normalement destinées à la caisse d'un tel comptable. C'est là une des causes principales de la mise en oeuvre de la procédure de gestion de fait.

Tous les types de recettes sont concernés par ce détournement. Il peut s'agir de recettes fiscales (encaissement de TVA, v. C. comptes, 24 juin et 1er juill. 1992 et 6 juill. 1995, *Association CEPRETO*, Rec. C. comptes 67 ; Rev. Trésor 1996. 34), de recettes domaniales (produit de la vente de biens communaux, v. CTC Polynésie française 8 avr. 2008, *Commune de Mahina*, n° 2008-09, RFDA 2009. 825, notre chron.), de produits de souscriptions, dons et legs (encaissement de quêtes organisées à l'occasion de mariages, v. CRC Rhône-Alpes 14 déc. 2005, *Commune de Ville-sous-Anjou*, n° 2005-11 GF, RFDA 2007. 844, notre chron.). Il peut s'agir encore de redevances et rémunération des services rendus (vente de places à un tarif plus élevé que celui pratiqué par l'Opéra, v. C. comptes 27 juin 1996, *Association pour le rayonnement de l'Opéra national de Paris [AROP]*, Rev. Trésor 2001. 23 et nos obs.). C'est dans ce cadre que des affaires voisines de celle qui nous occupe ont été examinées par le juge financier. Ainsi estimait-il qu'était irrégulier l'encaissement de recettes publicitaires par un démarcheur en vue de la publication d'une plaquette de présentation du centre de transfusion sanguine (C. comptes 26 mars 1996, *Gérard et Zeitoun, CHD de Saint-Denis*, Rec. C. comptes 37) ou l'encaissement de recettes correspondant aux encarts publicitaires dans le journal municipal par une association (CRC Provence-Alpes-Côte-d'Azur 20 déc. 1994 et 16 mars 1995, *Maire de Tarascon, Association Tarascon-dialogue, Tarascon-passion, Tarascon-action*, Rev. Trésor 1995. 548). Dans cette dernière affaire, le juge précisait que la gestion de fait était constituée dès lors que l'association encaissait ces recettes sans convention exécutoire l'y autorisant, c'est-à-dire sans disposer d'un « titre légal ».

C'est qu'en effet, pour éviter la multiplication des gestions de fait, le juge des comptes estimait que celle-ci n'était pas constituée dans le cas où une convention liait la personne percevant les fonds à la personne publique (C. comptes 24 oct. 1991, *Commune d'Antony*, Rev. Trésor 1992. 136 ; C. comptes 9 juill. 1992, *Compagnie des eaux et de l'ozone*, Rec. C. comptes 71). Ce contrat, sous réserve qu'il soit régulier (C. comptes 16 déc. 1998, *CCI de la Réunion*, Rev. Trésor 2000. 39 et nos obs.), constituait un « titre légal » permettant au

cocontractant de percevoir ces recettes normalement destinées à la caisse du comptable public (C. comptes 11 sept. 1996, *ENSTA*, Rec. C. comptes 84).

La seule existence d'une convention n'est cependant pas suffisante pour éviter la déclaration de gestion de fait. Le juge des comptes se forge son opinion en fonction de la teneur de la convention (C. comptes 1er févr. 1997, *Rapport public particulier sur les musées nationaux*, Rec. C. comptes 251). Il peut dès lors conclure que la convention ne constituait pas un titre légal régulier (C. comptes 5 juin 1997, *Lettre du président*, n° 16101, Rec. C. comptes 287) en particulier lorsqu'elle est insuffisamment précise ou qu'elle n'a pas été approuvée par les organes compétents (C. comptes 10 mars 2003, *ENSTIM d'Alès*, Rev. Trésor 2005. 42 et nos obs.). Il en va de même encore si les activités fournies par l'association dépassent celles prévues limitativement par la convention (C. comptes, 28 avr. et 9 juin 2004, *ENSIETA*, Rev. Trésor 2005. 57 et nos obs.). En toute logique, la fin de la convention (CRC Ile-de-France 9 févr. 2006, *Commune de Bussy-Saint-Georges*, n° 06-0101 J, AJDA 2006. 2172, chron. G. Miller ☞) ou le non-respect de celle-ci (CRC Rhône-Alpes 17 févr. 2000, *Société d'équipement du Rhône et de Lyon*, RFDA 2001. 1102, notre chron.) prive le cocontractant de « titre légal » et dès lors la violation des règles comptables est constituée.

Dans notre espèce, c'est le raisonnement que tient la cour de Douai en estimant que la société Prest'action dispose, par la convention signée avec la ville de Rouen, d'un titre légal à percevoir les recettes issues de son activité de prospection des annonceurs. La cour s'appuyait donc sur une jurisprudence abondante, mais aussi fort ancienne (C. comptes 29 juin 1915, *Le Brun, Pompes funèbres d'Antibes*, Rec. C. comptes 12 ; C. comptes 29 déc. 1931, *Compagnie parisienne de crédit*, Rec. C. comptes, 53 ; C. comptes 4 juin 1935, *Leygue et Mangelle, Département du Gers*, Rec. C. comptes 29) qui lui donnait une particulière solidité.

Pourtant, cette jurisprudence laissait entière la détermination de la base juridique d'un tel « mandat financier ». Pouvait-on estimer que, en dehors des hypothèses dans lesquelles le législateur prévoit expressément la possibilité pour le cocontractant de percevoir directement les recettes d'exploitation, n'importe quel contrat pouvait également suffire à accorder un tel mandat ? Les règles de la comptabilité publique étant muettes sur ces questions, il était parfois fait référence, au moins implicitement (voir les décisions sus mentionnées) mais (rarement il est vrai) aussi explicitement (CRC Rhône-Alpes 12 juin 2002, *Commune de Chassieu, Société équipement du Rhône et de Lyon*, Rev. Trésor 2003. 452) au contrat de mandat prévu par l'article 1984 du code civil.

Jamais encore le Conseil d'Etat, en dehors de la gestion de fait ou comme juge de cassation des arrêts de la Cour des comptes, n'a clairement consacré ou infirmé la théorie du mandat. Tout juste a-t-il considéré que la Cour, en déclarant comptable de fait une association qui avait, sans avoir conclu une convention avec l'université, encaissé une somme destinée à rémunérer un cycle de formation, n'a pas commis d'erreur de droit alors même que les sommes avaient été versées à l'association en application d'une convention signée entre l'association et la partie versante (en l'espèce l'Etat), convention sur la validité de laquelle la Cour ne s'était pas prononcée (CE 12 juin 1991, *Sitbon*, Rev. Trésor 1991. 641). Seul le tribunal administratif de Dijon avait considéré qu'un contrat identique à celui objet de la présente affaire, signé par la même société avec la ville de Sens, était nul dès lors qu'il violait l'article 11 du RGCP (TA Dijon, 18 mars 2004, *Société Prest'action*, AJDA 2004. 980, note O. Rousset ☞).

En revanche, mais après que la cour administrative de Douai avait jugé la présente affaire, le Conseil d'Etat, dans sa fonction consultative, s'était prononcé sur l'exclusivité reconnue aux comptables publics par le RGCP (CE avis sect. finances 13 févr. 2007, n° 373788, EDCE 2008. 228). Il estimait que les articles L. 2343-1 et L. 3342-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en disposant que « le comptable (de la commune ou du département) est chargé seul [...] d'exécuter les recettes » concrétisaient un principe général des finances publiques d'exclusivité des comptables qui s'appliquait, même en l'absence de texte (cas des régions) à l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Dès lors, « dans les cas où la loi n'autorise pas l'intervention d'un mandataire, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent décider par convention de faire

exécuter une partie de leurs recettes ou de leurs dépenses par un tiers autre que leur comptable public », d'où il résulte que, « seule une loi peut ouvrir aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics la faculté de conclure une telle convention [...] et fixer les règles essentielles qui gouvernent le recours à une telle convention, le contenu des obligations principales du mandant et du mandataire, ainsi que les modalités générales d'exécution dans le respect des principes de la comptabilité publique et de cessation de la convention ».

De toute évidence, cet avis contrariait la jurisprudence du juge des comptes. Confirmée par le Conseil d'Etat statuant au contentieux dans la présente affaire, cette solution conduit à l'annulation de l'arrêt de la cour de Douai pour contradiction de motif dès lors que, constatant qu'il s'agissait de recettes publiques, il avait admis qu'une simple convention, sans fondement législatif, autorise le contactant à les percevoir en lieu et place du comptable.

La nature des recettes perçues par les cocontractants de l'administration

La solution retenue par le Conseil d'Etat ne manque pas d'avoir de nombreux effets. Dans l'espèce par exemple, s'arrêter à l'analyse antérieure aurait dû conduire à la nullité du contrat liant Prest'action et la ville et à faire perdre toute base légale au titre exécutoire émis par le maire. La société n'aurait dès lors pas eu à reverser à la ville le minimum prévu par ledit contrat. En revanche, elle pouvait être constituée gestionnaire de fait par le juge financier (1) et condamnée, à titre de débet, à reverser au comptable municipal les sommes encaissées auprès des annonceurs, diminuées peut-être, sous réserve que la ville les reconnaisse d'utilité publique, des montants dépensés pour réaliser la prospection, mais augmentées des intérêts. Surtout, Prest'action pouvait se voir condamnée à une amende pour gestion de fait sanctionnant son immixtion dans les fonctions de comptable public (art. L. 131-11 code des juridictions financières).

Le juge du Palais-Royal préfère donc retenir une autre solution et considérer, en l'espèce, que les recettes ainsi perçues par la société Prest'action ne sont pas des recettes publiques. Dès lors, le cocontractant de l'administration peut les percevoir, même sans mandat. Le contrat qui le lie à la ville doit alors être respecté et le titre exécutoire retrouve toute sa validité, fondé qu'il est cette fois sur un contrat légal.

Il est vrai que la notion de recettes publiques n'est pas clairement précisée. S'il ne fait guère de doute que les recettes fiscales (impositions de toute nature) sont publiques, si les recettes domaniales sont également facilement classables dans cette catégorie, il n'en va pas de même des autres recettes que l'on désigne souvent par la négative : les recettes non fiscales et non domaniales. Le juge administratif s'est rarement prononcé sur cette question. M. Boulouis, rapporteur public dans notre affaire (2), mentionne quatre espèces (CE sect. 11 mars 1938, *Figuhiera*, Lebon 263, à rapprocher de CE sect. 11 déc. 1968, *Bonnevialle et Valentin*, n° 64242 (3)) dont deux retiennent plus particulièrement l'attention. Dans la première (CE sect. 21 déc. 1945, *Louis*, Lebon 264), le Conseil d'Etat « valide un arrêt de la Cour des comptes en tant que celui-ci déclare un maire et le secrétaire de la mairie, comptables de fait des deniers tirés de l'exploitation de la salle des fêtes par la commune, mais annule cet arrêt en tant que la déclaration s'étend aux deniers perçus par les mêmes personnes, agissant comme gérants d'une société coopérative finalement constituée pour gérer la même salle ». Dans la seconde (CE 9 juin 2000, *Bergé*, n° 176743, Rev. trésor 2001. 127 et nos obs.), il confirme la déclaration de gestion de fait à l'encontre de l'AROP pour avoir commercialisé des places à un tarif plus élevé que celui pratiqué par l'Opéra. Ce supplément de prix, indissociable du prix des places selon le juge des comptes (C. comptes 10 juill. 1995, *AROP*, Rev. Trésor 1996. 37), était une recette destinée à l'Opéra parce qu'issue de son fonctionnement. Le juge des comptes, dans une jurisprudence à l'inverse très fournie (v. C. adm., rubrique « Finances publiques », annotée par nous), faisant une analyse au cas par cas, a incontestablement une vision extensive de la notion.

Il convenait donc que le Conseil d'Etat donne une définition claire de ce que serait une recette publique, en précisant le critère la distinguant d'une recette privée, en particulier dans le cadre d'une convention comme celle objet du litige. Selon lui, le contrat attribuant à la société la prospection publicitaire pour les journaux municipaux, la facturation des annonces et la

préparation de la mise en page des publicités à insérer dans les publications laissait à la ville l'entière maîtrise de l'organisation et de la gestion de son bulletin municipal. Dès lors, la société ne s'était pas vu confier l'exécution même d'un service public, nonobstant la circonstance que l'activité de la société pouvait constituer une source de financement pour le service public de l'information municipale. Dès lors : « Les recettes ainsi perçues auprès des annonceurs lors de la vente des encarts publicitaires, constitutives des recettes commerciales de la société requérante dans le cadre de ce marché de services (*nota* : et non de cette délégation de service public), ne pouvaient être qualifiées de recettes publiques au sens des dispositions précitées du décret du 29 décembre 1962 ». La formule est éclairée par les conclusions. Le rapporteur public y expose que la recette perçue par le cocontractant sur les annonceurs « est le résultat de l'activité de l'opérateur économique ». Le contrat a pour objet de faire naître une recette par l'action du cocontractant et non de faire exécuter une recette, « c'est-à-dire de percevoir le produit d'une créance existante ». Ainsi, tant que le cocontractant n'est pas intervenu, il n'y a pas de créance : les créances qui naîtront de l'activité de la société seront alors de nature privée et la société peut dès lors les percevoir elle-même.

Que penser de ce critère ? S'il en est donné une interprétation large, les cas de gestion de fait vont devenir réellement très rares. Or, pour l'instant [\(3\)](#), la gestion de fait reste le seul rempart efficace contre des montages financiers conduisant à un détournement des règles de la comptabilité publique. Cette décision de la haute assemblée s'inscrirait alors dans un large mouvement législatif et jurisprudentiel, visant à adapter le droit public aux pressions toujours plus fortes que l'efficacité économique fait peser sur l'administration.


Ainsi en l'espèce, il s'agit bien pour la ville de rechercher un moyen économique de diffuser son bulletin d'informations municipal, voire, pourquoi pas, de tirer un bénéfice de cette publication. En fait, le contrat conclu voulait non pas que Prest'action soit rémunérée par la ville pour sa prestation, mais qu'elle rémunère la ville. La seule relation financière entre la société et la ville est le reversement à celle-ci des surplus dégagés par l'activité de Prest'action. C'est, du reste, cette recette que le juge considère comme étant la seule de nature publique. Pourtant, si la même démarche de prospection avait été faite par les services municipaux, les recettes perçues auraient été de nature publique. C'est donc l'existence du contrat elle-même qui modifie la nature de la recette. C'est parce que cette activité de prospection est confiée par contrat à une personne privée que la recette est de nature privée et peut donc, sans mandat financier, être perçue par lui. On retrouve un raisonnement du même ordre dans la décision *Decaux* (CE ass. 4 nov. 2005, *Société Jean-Claude Decaux*, n° 247298, Lebon 478, concl. D. Casas [\(4\)](#); AJDA 2006. 120, note B. Ménéménis [\(5\)](#)).

Reste à déterminer à partir de quand il y a « création de recette » et « non-encaissement d'une recette préexistante ». Il semble que, dès lors qu'il s'agit de « valorisation » du domaine ou des services, on s'oriente vers cette solution, la valorisation n'étant pas par elle-même un service public (v., déjà, CE 22 févr. 1980, *SA Sablières modernes d'Aressy*, n° 11939, Lebon 110 [\(6\)](#)). Mais alors la valorisation des places de l'Opéra de Paris vendues plus chères par l'AROP pourrait rentrer dans ce cadre, si une convention le prévoyant avait été signée. De même, pourrait-il en être ainsi de la valorisation des prestations des unités de prestige de la préfecture de police de Paris lors de cérémonies privées, de la valorisation des espaces d'un musée pour l'organisation de manifestations privées ? Si ces activités de valorisation sont confiées par contrat à un « développeur de projet », la recette perçue par lui est privée. Il n'y a plus de gestion de fait. L'imagination des acteurs financiers étant sans limites, on comprend bien que l'arrêt leur offre un champ inespéré de développement.

A l'inverse, si pour préserver l'efficacité de l'office du juge des comptes, il est donné du critère retenu une interprétation restrictive, très peu des contrats passés prévoyant la perception de recettes par le cocontractant de l'administration le sont régulièrement. C'est cette dernière analyse que retient le rapporteur public, en estimant que sa proposition « ne vise pas les recettes les plus nombreuses qui entrent à l'évidence dans le champ du principe d'exclusivité » du comptable public. Dans ce cas, le cocontractant ne pourra percevoir la recette que s'il y est dûment habilité.

Certes, le RGCP lui-même (art. 18) prévoit la possibilité qu'un régisseur soit chargé, pour le

compte du comptable, des opérations d'encaissement. Ce régisseur, nommé par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable assignataire, doit être une personne physique, constituer un cautionnement et doit tenir une comptabilité précise communiquée régulièrement au comptable (art. L. 1617-3 et s. CGCT). De même le RGCP (art. 14 al. 3) prévoit la possibilité que le comptable public délègue ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires. Du reste, dans l'espèce commentée, le juge s'assure que tel n'est pas le cas. Mais en fait, le mandat ainsi prévu par le RGCP est quasiment impossible à mettre en oeuvre dans le cadre d'une convention comme celle liant la société requérante à la commune. En effet, comme l'indiquait le Conseil d'Etat, dans son avis précité, cette disposition du RGCP ne vise en fait que les fondés de pouvoir, les autres agents de la direction générale de la comptabilité publique et les huissiers de justice en matière de recouvrement désignés par les comptables publics. Ces mécanismes étant inappropriés au cas des cocontractants, il faut donc imaginer que le mandat accordé soit rendu possible par un texte. Or, en refusant de voir dans les dispositions générales du code civil (art. 1984 et 1985) un fondement à ce « mandat financier », l'intervention du législateur est rendue indispensable pour les collectivités territoriales au titre du principe de libre administration.

Or, est-il possible d'admettre que les dispositions législatives prévoyant le principe de gestion déléguée (art. L. 1411-1 CGCT) ont entendu déroger au principe d'exclusivité de perception des recettes par le comptable public ? De même, pour les contrats de partenariat, les dispositions rapidement ajoutées en 2008 (suite à l'avis de 2007 aux art. L.1414-1 et L. 1414-12 CGCT) règlent-elles l'ensemble des questions qu'il appartient, selon l'avis du Conseil d'Etat de 2007, au seul législateur de traiter ou sont-elles frappées d'incompétence négative ? Quant aux autres contrats, ils ne font pas l'objet de dispositions législatives permettant de croire qu'elles autorisent la mise en place d'un mandat autorisant la perception des recettes publiques par le cocontractant, leur contenu étant « pour une grande part prédéterminé, laissant peu de liberté aux parties » (J.-D. Dreyfus, Les conditions de validité des conventions de mandat conclues en matière de recettes et de dépenses publiques des collectivités territoriales, AJDA 2008. 787 ) , sauf peut-être, ainsi que l'indique Jean-David Dreyfus dans son analyse sur ledit avis, la convention de mandat au sens de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique (MOP).


Face à ces lacunes et à ces doutes, si l'on ne veut pas accroître à l'infini la notion de recette de valorisation, il faudra donc que le législateur et le pouvoir réglementaire interviennent. Mais, sauf à valider rétroactivement les conventions en cours, les nouvelles dispositions ne vaudront que pour l'avenir. Il en résulte une incontestable « fragilité » de la plupart des contrats actuels. Le rapporteur public sans l'exagérer la souligne : « Il faut néanmoins espérer que celles de ces recettes par nature qui sont perçues par les cocontractants [...] le sont sur la base de textes de niveau législatif, répondant aux conditions fixées par l'avis de 2007 ».

On le voit, tant en droit public financier qu'en droit administratif, l'arrêt commenté n'a pas encore révélé toutes ses potentialités et ouvre sans doute la voie à un contentieux nourri sur la nature des recettes perçues dans le cadre de ces conventions.

Pour en savoir plus

Jean-Yves Bertucci et Alain Doyelle, La déclaration de gestion de fait, AJDA 1997. 852 ;

David Moreau, Le régime des recettes dans les contrats publics, AJDA 2007. 1513 ;


Michel Lascombe et Xavier Vandendriessche, Plaidoyer pour assurer le succès d'une réforme, la LOLF et la nécessaire refonte de la responsabilité des ordonnateurs et des comptables, RFDA 2004. 398 .

Mots clés :

COMPTABILITE PUBLIQUE * Créance * Contrat public * Recette * Qualification

CONTRAT DE PARTENARIAT * Exécution * Recettes

MARCHE PUBLIC * Exécution * Recettes

(1) On précisera pourtant qu'il n'appartient pas au juge administratif de renvoyer de ce chef devant le juge financier (CE 11 mai 1987, *Divier*, n° 62457, Lebon 168 ). Seul le parquet de la juridiction financière peut mettre en oeuvre la procédure et il faudrait donc qu'il soit informé de la situation.

(2) Nous le remercions vivement d'avoir bien voulu nous communiquer ses conclusions particulièrement éclairantes sur cette affaire. Elles seront publiées prochainement à la revue juridique de l'économie publique (RJEP).

(3) On sait en effet que des textes sur les juridictions financières sont actuellement en projet. Ils devraient aussi se pencher sur une approche nouvelle de la mise en jeu de la responsabilité des gestionnaires publics.